



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n° 82-2016-10-20-004

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société BUTAGAZ
Lieu dit " Les Verries hauts "
82100 CASTELSARRASIN

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS VULNÉRABLES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment les dispositions de l'article R512-31 du titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 et 2003/105/CE du 16 décembre 2003 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU l'article 10 – 5 de la Directive Seveso III 2012/18/UE du 4 juillet 2012 qui stipule : « l'exploitant réexamine périodiquement le rapport de sécurité et, le cas échéant, le met à jour, au moins tous les cinq ans. ».

VU l'article L. 515-39 du Code de l'environnement, partie législative qui prévoit : « L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 512-1 est réexaminée périodiquement et mise à jour. ».

VU l'article R. 515-98 du Code de l'environnement, qui prévoit : « L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-9 fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire. ».

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 02/01/08 modifié par l'arrêté du 28 juillet 2014 (JO n° 182 du 8 août 2014) relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 10 mai 2010 relative à la réduction à la source des risques industriels ;

VU l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements seveso ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2007, réglementant les installations de stockage et de distribution de gaz combustibles liquéfiés que la société BUTAGAZ exploite au lieu dit "les verries hauts" sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN (82100) ;

VU l'étude des dangers du site remise par la société BUTAGAZ en avril 2008 et la révision de cette étude datée de juillet 2014 ;

VU l'étude de vulnérabilité des installations de sécurité du site datée de juillet 2014 et incluse dans l'étude de dangers ;

VU le courrier de la société BUTAGAZ S.A.S en date du 20 octobre 2015 demandant à bénéficier de l'antériorité concernant la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement concernant la rubrique 4718 ;

VU le courrier de la société BUTAGAZ S.A.S en date du 21 mars 2016 relatif à la mise à l'arrêt de l'installation de dépotage wagon et à la mise en chômage du réservoir VO1 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 septembre 2016 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 octobre 2016 et la réponse de ce dernier dans les délais impartis ;

CONSIDERANT qu'il convient, au vu de l'examen des études de dangers et de l'étude de vulnérabilité, d'arrêter des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et ce en application de l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société BUTAGAZ S.A.S. autorisée à exploiter un stockage de gaz inflammables liquéfiés par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 modifié le 7 novembre 2011 au lieu dit "les verries hauts", sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN (82100), peut poursuivre l'exploitation du site sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 est annulé. Il est remplacé par le tableau de l'annexe 2 (confidentielle) du présent arrêté.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS AUX ARRÊTÉS RÉGLEMENTANT CE SITE

Les prescriptions techniques, annexées à l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 modifié sont complétées ou modifiées par les prescriptions figurant en annexe du présent arrêté :

- 6.3.4 – titre I (MMR)
- 6.4.4 – titre I (réserve incendie et réserves d'eau)
- 8.4 – titre II (réduction de la vulnérabilité)
- 9.6 – titre I (dispositions à prendre en cas de mise en chômage d'un réservoir)
- 10 – Canalisation de transfert
- 11.4 – titre II (admission des citernes mobiles gros porteurs)
- 12.1 et 12.2 – titre II (zone de stockages vrac, bouteilles et zones de stationnement)
- 13 – titre II (reexamen EDD).

Le titre IV (contenu étude de dangers) de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 est supprimé.

Les prescriptions techniques suivantes, annexées à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 sont annulées :

- Article 6.3.4. Éléments importants destinés à la prévention des accidents
- Article 10 Canalisations de transfert

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département, et affiché par les soins du maire de CASTELSARRASIN dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 5- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le Maire de Castelsarrasin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à BUTAGAZ. S.A.S.

Fait à Montauban, le 20 OCT. 2016
Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT